



COMMUNE DE LA TOUR DE SALVAGNY

Arrêté permanent N° : AR-18/01/2021-45

Objet : Règlementation de la circulation allée de Place Paty

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,

Considérant ainsi la nécessité de réglementer l'accès aux voitures, motos et cyclomoteurs sur l'allée de Place Paty,

ARRETE

Article 1 – La circulation des véhicules à moteur y compris les deux roues à moteur est interdite allée de Place Paty sauf pour les riverains de cette allée.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 – L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée de l'allée de Place Paty par panneau.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services de la Métropole de Lyon selon le plan joint en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

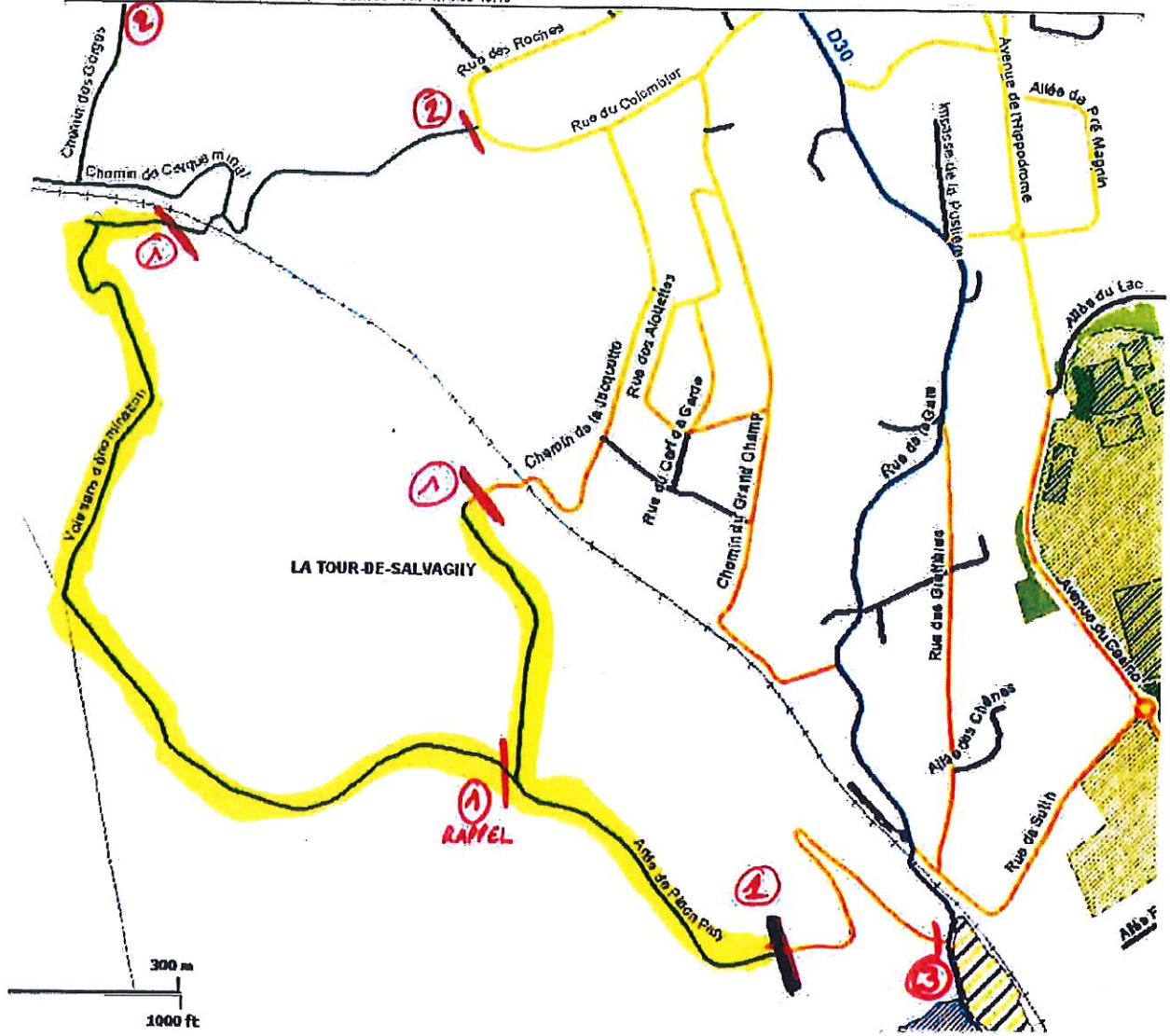
Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Président de la Métropole
Direction de la voirie – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 Lyon Cedex 03
Direction de propreté/PEX 5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 Lyon Cedex 03
- Le Capitaine Chef du Centre d'Intervention des Sapeurs-Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny / Dommartin
- Le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Dardilly
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 22 février 2021

*Le Maire,
Gilles PILLON*





①



SANS PERMIS
AGRICOLE

②



SANS PERMIS
AGRICOLE
A 300m

③



